



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Femmes

Question écrite n° 6236

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que certaines législations sont très protectionnistes pour les conditions de travail des femmes. Il est notamment prévu, actuellement, que les femmes ne peuvent pas travailler la nuit, ce qui est indirectement à l'origine de distorsions dans la mesure où l'on souhaite une égalité totale en matière professionnelle entre les hommes et les femmes. On peut se demander si toute différence, quelle soit au profit des hommes ou au profit des femmes, doit être maintenue. Il souhaiterait qu'il lui précise son point de vue en la matière. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait qu'une protection peut parfois se retourner contre ceux qui sont censés en bénéficier. Plusieurs usines de l'industrie automobile, mais aussi de l'industrie informatique (cas de l'usine Bull d'Angers), renoncent en effet à embaucher des femmes afin de ne pas être gênés lorsqu'il s'avère nécessaire de répondre à des commandes supplémentaires ou d'accélérer l'amortissement des investissements par un fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui précise quelle est la position exacte du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Dans son arrêt Stoeckel du 25 juillet 1991, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que les dispositions de l'article L. 213-1 du code du travail interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie étaient contraires à l'article 5 de la directive européenne du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle. Cette situation et la mise en demeure que la commission a adressée le 18 décembre 1991 à chacun des États concernés ont conduit la France (comme cinq autres pays de la CEE : Belgique, Italie, Espagne, Grèce, Portugal) à dénoncer la convention 89 de l'OIT en février 1992. Cette dénonciation est donc effective depuis février 1993, puisqu'elle prend effet un an après la déclaration de l'État auprès de l'OIT. Dans son arrêt Levy du 2 août 1993, la Cour a confirmé son point de vue en indiquant que le juge national doit laisser inappliquée toute disposition... « contraire à l'article 5 de la directive de 1976 » en précisant « sauf si l'application d'une telle décision est nécessaire pour assurer l'exécution par l'État membre concerné d'obligations résultant d'une convention conclue antérieurement à l'entrée en vigueur du traité CEE avec des États tiers ». Comme la France n'est plus liée par une convention contraire à la directive 76/206/CE sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le travail de nuit, ces arrêts ont pour conséquence que le juge national est tenu, lorsqu'il est saisi d'une affaire concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie, d'écarter la loi nationale au profit du respect de la directive européenne. Deux juridictions ont déjà statué dans ce sens : le tribunal de police d'Illkirch le 6 novembre 1991 (dans l'affaire qui a motivé le recours à la Cour de justice des communautés européennes) et la cour d'appel de Poitiers le 25 octobre 1991 (affaire Beyly c/Labo Jonchery).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6236

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3289

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4517